PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 18

	30 janvier 2025 **18h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON**
Excusé(s) :	**Emilie LHUILLERY - Loic RAMBERT – Marc CASSEGRAIN**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II– Approbation du PV n° 17 du 23/01/2025

III - Information

La commission sportive procèdera aux tirages des ¼ et ½ finales des Coupes du Loiret le jeudi 06 février 2025 à 18h30 au siège du District. Les clubs qualifiés sont invités à participer au tirage.

Coupe Seniors Féminines à 11 : ¼ le 15 février 2025
½ le 29 mars 2025

Coupe Seniors Féminines à 8 : ¼ le 15 février 2025
½ le 29 mars 2025

Coupe U15 féminines à 8 : ¼ le 22 février 2025
½ le 15 mars 2025

Coupe U18 Féminines à 8 : ¼ le 22 février 2025
½ le 12 avril 2025

Coupe Bergerard : ¼ le 22 février 2025
½ le 05 avril 2025

Coupe Grodet : ¼ le 22 février 2025
½ le 05 avril 2025

Coupe Loko : ¼ le 22 février 2025
½ le 05 avril 2025

Coupe Jean Rollet : ¼ le 16 février 2025
½ le 20 avril 2025

Coupe Paul Sauvageau : ¼ le 16 février 2025
½ le 20 avril 2025

Coupe du Loiret : ¼ le 16 février 2025
½ le 20 avril 2025

IV - Courriels

- Courriel de l'US Lorris du 06/01/2025 – réponse donnée le 30/01/2025
- Courriel de l'Union Portugaise Orléans du 21/01/2025 – réponse donnée le 30/01/2025
- Courriel de l'US Poilly Autry du 22/01/2025 – réponse donnée le 30/01/2025
- Courriel de la SMOC du 27/01/2025 – réponse donnée le 30/01/2025
- Courriel de l'AS Cléry du 29/01/2025 – réponse donnée le 30/01/2025
- Courriel du SC Malesherbois Football du 28/01/2025 – pris connaissance
- Courriel de Courtenay du 27/01/2025 – réponse donnée le 31/01/2025
- Courriel de FC Mandorais du 29/01/2025 – réponse donnée le 31/01/2025
- Courriel de La Ferté ST Aubin du 10/01/2025 – réponse donnée le 31/01/2025

- Notification de la ligue
U15 Départemental 1 Poule A
FCM INGRE 15 – ESCALE ORLEANS 15
Pris note

V – Match arrêté

Match N°30170911 U13 Elite Phase 2 Poule A
Opposant les équipes de USM SARAN 2 – MALESHERBOIS SC 13

Considérant que le dossier a été transmis à la Commission de discipline

La commission met le dossier en instance

VI – Terrain impraticable

Match n° 28410957 du 26/01/2025 Seniors Départemental 2 Poule B
US POILLY-AUTRY (1) – J3S AMILLY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 16 février 2025.

Match n° 28926311 du 26/01/2025 Seniors Départemental 4 Poule A
FC SEMOY (2) – ST CYR EN VAL (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

Match n° 53066827 du 25/01/2025 U15 F A 8 Niveau 1
ST PRYVE ST HILAIRE (1) – ET.S. LOGES ET FORET (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

Match n° 30172839 U15 Départemental 2 Poule B du 25/01/2025
Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,*

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 4 juillet 2024,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CA PITHIVIERS** soit **136** kms A/R, ceux-ci étant supportés intégralement par le club recevant **BEAUGENC Y USBVL** soit : 163.20 euros (136 kms x 1.20 €) (somme portée au débit du compte recevant **BEAUGENCY USBVL** et au crédit du compte du club visiteur **CA PITHIVIERS**.

- Décide de reporter le match au 8 Février 2025.

VII – Forfaits

Match n° 28926793 Seniors Départemental 4 Poule B du 26/01/2025
Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 2 – NANCRAY CHAMBON NIBELLE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **NANCRAY CHAMBON NIBELLE** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 24 janvier 2025 à 15h52**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FC ST DENIS EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29408064 Seniors F A 8 Poule A du 26/01/2025
Opposant les équipes de NEUVILLE SPORTS 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **BEAUGENCY LUSITANOS** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 24 janvier 2025 à 14h57**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NEUVILLE SPORTS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 30173173 U15 Départemental 3 Poule B du 25/01/2025</u>
Opposant les équipes : AS PUISEAUX 1 – USM OLIVET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de USM OLIVET 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club du **USM OLIVET**, en date du **vendredi 24 janvier 2025 à 12h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USM OLIVET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS PUISEAUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de USM OLIVET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 30173370 U15 A 8 Poule A du 25/01/2025</u>
Opposant les équipes de TIGY VIENNE US 1 – AUGERVILLE AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILLE AS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,*

- Considérant la correspondance du club de **AUGERVILLE AS** adressée au Service Compétitions en date du **Lundi 27 janvier 2025 à 10h58**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de TIGY VIENNE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30171289 U13 A 8 Départemental 1 Poule C du 25/01/2025
Opposant les équipes de ENT. MEUNG/BAULE 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **GIEN** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 26 janvier 2025 à 10h55**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. MEUNG/BAULE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de GIEN conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30171907 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 25/01/2025
Opposant les équipes de ORL. UNION PORTUGAISE 12 – SERMAISES SS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant que l'équipe de **SERMAISES SS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORL. UNION PORTUGAISE 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Tournois

US LA FERTE ST AUBIN
Tournoi U12/U13 du 29/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U9/U11 du 31/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 31.01.2025